N° 577

15 JUIN 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-541 du 01 juin 2021 portant agrément de la « société d'expertise comptable de Wallis » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8, R. 123-166-1à R. 123-171 et L. 950-1;
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme NAU Malia Soane, agissant pour le compte de la société d'expertise comptable de Wallis, en date du 11 novembre 2020 et reçue à l'Administration supérieure le 7 janvier 2021 ;
Vu les déclarations de M. Philippe BERCEGOL et Mme NAU Malia Soane Patita, agissant en tant qu'associés et gérants de la société d'expertise comptable de Wallis ;
Vu l'attestation d'honorabilité de M. Philippe BERCEGOL en date du 11 novembre 2020 ;
Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du gérant de l'entreprise ;
Vu les résultats de l'enquête administrative du 23 février 2021;
Considérant que la société d'expertise comptable de Wallis dispose d'un établissement principal sis à Ninive – Falaleu en face de l'école primaire de Ninive ;
Considérant que la « société d'expertise comptable de Wallis » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis à Ninive – Falaleu ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : La « société d'expertise comptable de Wallis » sise à Ninive – Falaleu, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

<u>Article 2</u> : La « société d'expertise comptable de Wallis » sise à Ninive – Falaleu, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation :

– pour l'établissement principal sis à Ninive – Falaleu *(en face de l'école primaire de Ninive)* BP 632 Mata'Utu 98 600 Wallis et Futuna.

<u>Article 3</u> : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

<u>Article 5</u> : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u> : Le secrétaire général ainsi que tous les services concernés de l'État et du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-542 du 01 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une avance sur la subvention à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis pour l'année 2021 (N° tiers : 1100005576).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une avance de la subvention, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), d'un montant de **20 000 €** (vingt mille euros), soit 2 386 635 XPF (deux millions trois cent quatre-vingt six mille six cent trente cinq XPF), à l'association d'aide aux personnes handicapées de Wallis

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; Activité : 012300000402 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-543 du 01 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une avance sur subvention à l'association Siou Fo'ou (N° tiers : 1100028196).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une avance sur subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)**, soit 2 386 635 XPF (deux millions trois cent quatre-vingt six mille six cent trente cinq XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, sur le compte de l'association Sio Fo'ou, ouvert à la DFIP WF sous le N°10071 – 98700 – 00000005443 – 36 – IBAN : FR76 1007 1987 0000 0000 0544 336 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-544 du 01 juin 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021-507 du 18 mai 2021 fixant la liste électorale relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;

Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la deuxième réunion de la Commission d'établissement des listes électorales du 31 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-507 du 18 mai 2021 fixant la liste électorale relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-545 du 01 juin 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021-509 du 19 mai 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 18 juin 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;
Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu ll'arrêté n° 2021-438 du 30 avril 2021 portant convocation de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-508 du 19 mai 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-546 du 01 juin 2021 abrogeant l'arrêté n° 2021-508 du 19 mai 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;

Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-438 du 30 avril 2021 portant convocation de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 18 juin 2021 ;
Considérant la deuxième réunion de la commission d'établissement des listes électorales dans sa séance du lundi 31 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-509 du 19 mai 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-547 du 02 juin 2021 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent de la statistique, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-176 du 12 février 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de la statistique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-506 du 18 mai 2021, portant publication de la liste des candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un agent de la statistique, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent de la statistique, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

- **Madame Cindy TUAFATAI**

Article **2.** La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Madame Jeanne Chantal Koti MASEI**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-548 du 03 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 48 – MATA'UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu la demande formulée le 02 juin 2021 par la société EEWF qui indique devoir neutraliser la circulation sur la RT48 du vendredi 04 juin 2021 à 20h00 au samedi 05 juin 2021 à 13h00 pour permettre :

- L'enfouissement d'un tronçon de ligne aérienne allant de l'assemblée territoriale à la centrale située dans l'enceinte de EEWF
- L'alimentation des locaux de EEWF par la fibre optique

Considérant que cette demande est justifiée pour permettre à la société EEWF de travailler dans de bonnes conditions sans mettre en danger les usagers de la RT48.
Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée sur la RT 48 dans les deux sens de circulation depuis l'embranchement de la RT3 jusqu'aux locaux de la société EEWF du vendredi 04 juin 2021 à 20h00 au samedi 05 juin 2021 à 13h00.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de maintenir un accès au centre de secours, aux services techniques de la circonscription et aux riverains de la RT48. Cet accès se fera exclusivement depuis le portail d'entrée principale du service des travaux publics situé sur la RT3. L'itinéraire à suivre à l'intérieur de l'enceinte du service des travaux publics sera délimité jusqu'au portail donnant accès à la cour de la société EEWF que les usagers devront emprunter pour ressortir.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, le service des travaux publics et la société EEWF veilleront à laisser leurs portails ouverts et l'itinéraire dégagé de tout obstacle afin de faciliter la circulation.

Article 4 : Afin d'éviter toute manœuvre en marche arrière sur la RT3, la société EEWF devra interdire l'accès à la RT48 dès son embranchement afin qu'aucun véhicule ne puisse s'y engager.

Article 5 : La signalisation « route barrée » et « déviation » sera mise en place par la société EEWF au moins 1 heure avant le démarrage du chantier, maintenue tout au long de la journée et retirée dès l'achèvement des travaux.

Article 6 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif des travaux.

Article 7 : La colonelle de gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de la société EEWF et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-549 du 02 juin 2021 rendant exécutoire la délibération n° 174/CP/2021 du 21 mai 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements de protection individuelle pour les élèves des sections professionnelles du lycée de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 174/CP/2021 du 21 mai 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements de protection individuelle pour les élèves des sections professionnelles du lycée de Mata'Utu.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 174/CP/2021 du 21 mai 2021 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements de protection individuelle pour les élèves des sections professionnelles du lycée de Mata'Utu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de M. J.Pierre ROBIN, Proviseur du lycée de Mata'Utu en date du 21 avril 2021 ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, est accordée l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'équipements de protection individuelle pour les élèves des sections professionnelles du lycée de Mata'Utu.
Le montant exonéré de paiement s'élève à **37 164 FCFP,** soit 100% des droits et taxes dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
P/La Secrétaire — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-550 du 02 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 185/CP/2021 du 21 mai 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame IVA ép. TAGATAMANOGI Kapitolina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 185/CP/2021 du 21 mai 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame IVA ép. TAGATAMANOGI Kapitolina – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 185/CP/2021 du 21 mai 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame IVA ép. TAGATAMANOGI Kapitolina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Madame IVA épouse TAGATAMANOGI Kapitolina, née le 28 Novembre 1984 ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Mai 2021;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Madame **IVA épouse TAGATAMANOGI Kapitolina**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux-cent-cinquante et un mille trois cent deux francsCFP** (251 302 F.CFP) pour **les travaux d'agrandissement de son domicile sis à Mala'e – ALO**.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame IVA épouse TAGATAMANOGI Kapitolina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-551 du 02 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 186/CP/2021 du 21 mai 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame IVA ép. TAGATAMANOGI Kapitolina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2021 du 21 mai 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame IVA ép. TAGATAMANOGI Kapitolina – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 186/CP/2021 du 21 mai 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame TAGATAMANOGI ép. TONE Malia - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de Madame TAGATAMANOGI épouse TONE Malia, née le 07 Décembre 1975 ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Mai 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Madame **TAGATAMANOGI épouse TONE Malia**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs CFP** (400 000 F.CFP) **pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Fikavi – ALO**.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame TAGATAMANOGI épouse TONE Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-552 du 02 juin 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2021 du 21 mai 2021 portant sur les modifications proposées pour validation aux membres du comité régional du programme régional du 11è FED – PROTEGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2021 du 21 mai 2021 portant sur les modifications proposées pour validation aux membres du comité régional du programme régional du 11è FED – PROTEGE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 191/CP/2021 du 21 mai 2021 portant sur les modifications proposées pour validation aux membres du comité régional du programme régional du 11è FED – PROTEGE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier pour le COPIL (Comité de pilotage) régional PROTEGE électronique n° 3 de mai 2021 (mail pour la consultation électronique et la Note PROTEGE pour ce COPIL) ;
Vu La Lettre de convocation n° 54/CP/2021/MGL/mnu/nf du 11 mai 2021 modifiée par le pli n° 65/CP/2021/MGL/mnu/ti du 19 mai 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle dans laquelle se trouve le Territoire et la nécessité de siéger en visioconférence avec les élus de Futuna ;
Considérant que le Territoire, en tant que membre du comité régional du programme régional européen du 11e FED – PROTEGE, est consulté tout comme les autres territoires sur les propositions de modification du plan de mise en œuvre, de prolongation du programme et du projet d'outil génétique de la crevette de la Polynésie Française ;
Considérant que la commission de développement AT a été saisie le 17 mai 2021 sur cette consultation, entendu les avis des services chefs de files mettant en œuvre sur le Territoire le programme ;
Considérant que la commission de développement a formulé son avis favorable sur la modification des plans de mise en œuvre et sur la prolongation du programme ;
Considérant que la commission de développement a formulé un avis réservé sur le projet d'outil génétique de la crevette de la Polynésie-Française et reporte sa décision finale après entretien avec l'Ordonnateur territorial de la Polynésie-française et décision de la Présidente de l'Assemblée territoriale ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 mai 2021,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La commission permanente approuve les propositions de modifications des plans de mise en œuvre et la prolongation de un (1) an de la durée de mise en œuvre du programme régional du 11è FED – PROTEGE - sans impact financier pour le Territoire.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/La Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2021-553 du 03 juin 2021 portant annulation de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicules dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n°2021-451 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicules dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Considérant que l'épreuve écrite d'admissibilité au centre d'examen de Futuna n'a pu se dérouler dans les mêmes conditions que dans les centres d'examen de Wallis et de Nouvelle-Calédonie ;
Considérant la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des candidats convoqués dans les trois centres d'examen pour l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicules ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- L'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un gestionnaire du pool-véhicules qui s'est déroulée le 2 juin 2021 est annulée et reportée à une date ultérieure.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'au 4 juin 2021, aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;
Considérant toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement capacités hospitalières ait disparu ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir toutes les mesures de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 2 juin 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE:

Article 1 : - Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrière », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1er : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Les rassemblements au-delà de 50 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les espaces publics.

Article 3 : Les entreprises doivent veiller au respect de l'obligation du port du masque et des gestes barrières par leurs employés et clients le cas échéant.

Article 4 : Les restaurants, cafés, bars et débits de boissons sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de faire respecter les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, uniquement en espace extérieur et sur des places assises, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et dans le respect du protocole sanitaire validé par l'agence de santé de Wallis et Futuna en vigueur.

Une même tablée ne peut comporter plus de six convives.

Un espace d'au moins un mètre doit séparer chaque tablée.

Article 5 : Les établissements suivants ne peuvent pas accueillir du public :

1° Bingos ;
2° Gymnases et équipements sportifs couverts.

Chapitre 2 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles Wallis et Futuna.

Article 6 : Les établissements scolaires et les crèches sont autorisés à accueillir les enfants dans le respect des règles de distanciation prévues à l'article premier du présent arrêté et dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil.

Chapitre 3 : Mesures concernant les activités sportives dans les îles Wallis et Futuna.

Article 7 : Les sports de combat, de contact (dont le rugby) et les activités sportives et de loisirs en salle sont interdits.

Le cas échéant, les stages collectifs doivent être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale rappelées à l'article 1er du présent arrêté.

Chapitre 4 : Mesures concernant les activités culturelle dans les îles Wallis et Futuna.

Article 8 : Les messes sont autorisées avec une jauge fixée à 50% de la capacité d'accueil (places assises) et ne peuvent se tenir qu'à 05h30.

Les offices devront se dérouler dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Chapitre 5 : Dispositions finales.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 7 juin 2021 à 00h01 et jusqu'au dimanche 20 juin 2021 à minuit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 11 : Les officiers et agents de police judiciaires sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 12 : L'arrêté n° 2021-468 du 7 mai 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le directeur de l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-558 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2021 pour la création ou la réhabilitation des routes d'accès aux secteurs en altitude.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – création ou réhabilitation des routes d'accès aux secteurs en altitude, signée le 30/04/2021 et enregistré au SRE sous le N° 133-2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué subvention en autorisation d'engagement **(AE)** d'un montant de **300 000 €** (trois cent mille euros) soit 35 799 523 XPF (trente cinq millions sept cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent vingt trois XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2021 pour la suite des travaux de réalisation ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude, afin de protéger au mieux la population de Wallis et Futuna face au risque de tsunamis ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur l'EJ ; 2103020524 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-559 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour la rénovation des fale fono de l'île d'Uvéa (seconde tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – rénovation de 10 fale fono de l'île d'Uvéa, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°124-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **500 000 €** (500 mille euros) soit 59 665 871 XPF (cinquante neuf millions six cent soixante cinq mille huit cent soixante onze XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à poursuivre la rénovation des fale fono à Wallis. Une première tranche avait été accordée au titre du FEI en 2020, il était donc important de continuer cette démarche dans un souci d'équité et de mise en valeur de lieux de vie de la population.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ 2102968239 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-560 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation de logements insalubres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – réhabilitation de logements insalubres, signée le 30/04/2021 et enregistré au SRE sous le N° 134-2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **400 000 €** (quatre cent mille euros) soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2021. L'opération consiste à la poursuite des travaux initiés en 2020 relatifs à l'accès de tous à un logement décent en réalisant des travaux à des degrés divers (changement de toiture pour certaines habitations, au raccordement à l'eau potable ou au réseau électrique, pour d'autres) ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur l' EJ : 2103020523 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-561 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour l'extension des bâtiments administratifs de la Circonscription d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Extension des bâtiments administratifs de la Circonscription, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°125-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **91 930 €** (quatre vingt onze mille neuf cent trente euros) soit 10 970 167 XPF (dix millions neuf cent soixante dix mille cent soixante sept XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à construire et aménager une troisième aile au sein de la Circonscription d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-562 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation complète de la piste d'athlétisme de Kafika à Wallis (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation complète de la piste d'athlétisme de Kafika à Wallis, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°122-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **700 000 €** (sept cent mille euros) soit 83 532 220 XPF (quatre-vingt trois millions cinq cent trente deux mille deux cent vingt XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à procéder aux travaux de rénovation complète de la piste d'athlétisme de Kafika (Wallis) afin de permettre l'organisation de compétitions sportives ou culturelles officielles et l'accueil des délégations extérieures ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-563 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour la reconstruction de la charpente du fale fono royal (N° tiers : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Reconstruction de la charpente du fale fono royal, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°126-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **72 000 €** (soixante douze mille euros) soit 8 591 885 XPF (huit millions cinq cent quatre-vingt onze mille huit cent quatre-vingt cinq XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à reconstruire la charpente du fale fono royal ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-564 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour l'acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvéa (N° tiers : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvéa, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°123-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **277 377 €** (deux cent soixante dix sept mille trois cent soixante dix sept euros) soit 33 099 881 XPF (trente trois millions quatre-vingt dix-neuf mille huit cent quatre-vingt un XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à déployer des lampadaires le long des « routes de villages » de l'Ile d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-565 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire u titre du FEI 2021 pour la remise en état de cale de mise à l'eau située dans le village de Leava, Futuna (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Remise en état de la cale de mise à l'eau située dans le village de Leava, Futuna, signée le 30/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°135-2021 du 04 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **80 000 €** (quatre-vingt mille euros) soit 9 546 539 XPF (neuf millions cinq cent quarante six mille cinq cent trente neuf XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à remettre en état la structure existante et la prolonger depuis le bord de la route jusqu'au platier afin de permettre une mise à l'eau des bateaux quelque soit la marée ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-566 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Sigave (N° tiers : 2100001045).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation lourde ou

construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Sigave, signée le 30/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°156-2021 du 04 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) soit 29 832 936 XPF (vingt neuf millions huit cent trente deux mille neuf cent trente six XPF) à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à réhabiliter ou reconstruire les falefono et le Fale Sau du royaume de Sigave ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-567 du 07 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention à la Circonscription de Alo, au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Alo (N° tier : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono ou du fale sau du royaume de Alo, signée le 30/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°155-2021 du 04 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué en autorisation d'engagement **(AE),** une subvention d'un montant de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) soit 29 832 936 XPF (vingt neuf millions huit cent trente deux mille neuf cent trente six XPF) à la Circonscription de Alo, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à réhabiliter ou reconstruire les falefono et le Fale Sau du royaume de Alo ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-568 du 07 juin 2021 portant organisation des élections des délégués du personnel de l'administration supérieure et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de
Monsieur Hervé JONATHAN , en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n°96 du 5 septembre 1978 portant création d'une catégorie supérieure d'agents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n°2000-108 bis modifié annulant et remplaçant l'arrêté n°97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux et modifié par l'arrêté n°2002-240 ;
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 17 mai 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'arrêté

Les délégués du personnel de l'administration supérieure et des services rattachés sont élus selon les modalités d'organisation déterminées par le présent arrêté.

L'organisation des élections incombe aux chefs de service, avec l'assistance du service des ressources humaines de l'administration supérieure.

Article 2 – Collèges électoraux

Le nombre de délégués du personnel est fixé comme suit pour chaque service à Wallis et antenne à Futuna

Nombre d'agents permanents par service ou par antenne	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 10 à 24	1	1
De 25 à 74	2	2
De 75 à 99	3	3
De 100 à 124	4	4
De 125 à 174	5	5
De 175 à 249	6	6

Les services comportant moins de 10 agents sont rattachés à l'administration supérieure de Wallis ou à la délégation de Futuna

Article 3

L'élection est organisée par collèges électoraux. Les candidatures doivent être présentées par collège.

Les collèges électoraux sont déterminés comme suit :

– un collège électoral des chefs de bureau et de service. L'obligation d'un minimum de 10 salariés n'est pas requise pour ce collège.
– les services de dix à quarante-neuf agents : un collège unique.
– les services de 50 à 250 agents : un collège des agents échelle chiffre et un collège des agents échelle lettres.

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 4 – Listes électorales et des agents éligibles

Les listes électorales et celles des agents éligibles sont établies par le service des ressources humaines de l'administration supérieure.

Sont électeurs les agents permanents au moment de l'établissement des listes électorales définitives qui n'ont encouru aucune des condamnations prévues par l'article L6 du code électoral.

Sont éligibles, les agents permanents titulaires au moment de l'établissement des listes électorales définitives qui n'ont encouru aucune des condamnations prévues par l'article L6 du code électoral.

Chaque liste électorale comporte pour chaque électeur :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- fonction ;
- la catégorie de son classement indiciaire.

Article 5 – Calendrier

Le calendrier pré-électoral est fixé comme suit :

- 60 jours calendaires avant la date prévue pour le scrutin, l'effectif des agents permanents permettant de fixer le nombre de délégués est arrêté ;
- 30 jours calendaires avant la date prévue pour le scrutin, le chef de service fait afficher la liste électorale dans les locaux administratifs ;
- les réclamations éventuelles sont adressées au service des ressources humaines de l'administration supérieure au moins 15 jours avant la date prévue pour le scrutin. Toute réclamation parvenue après ce délai est nulle.

Article 6 – Candidatures

Les délégués sont élus sur les listes établies par les organisations syndicales.

Les listes de candidatures
Chaque liste comporte le nom et prénom des candidats titulaires et suppléants.

Les listes ne peuvent comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Le dépôt des listes de candidatures
Les organisations syndicales déposent leur liste de candidats, en deux exemplaires, auprès du chef de service concerné. Cette liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature complétée par chaque candidat de la liste. Le modèle de cette déclaration individuelle est fournie par le service des ressources humaines.

Le dépôt des listes intervient au moins 15 jours avant la date du scrutin à 12 heures.

Les listes sont signées et datées par les déposants et le chef de service concerné ou son représentant. Cette formalité vaut récépissé de dépôt.

Après réception et vérification des conditions d'éligibilité et de validité du dépôt, les listes sont affichées par le chef de service.

Article 7 – Propagande
Chaque liste peut organiser, avec l'accord du chef de service, une réunion d'information.

Cette réunion a lieu pendant les heures et sur les lieux de travail. Elle ne peut excéder une heure par liste et doit avoir lieu au moins quatre jours avant la date du scrutin.

DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Article 8 – Mode de scrutin

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 9 – Bulletins de vote

La confection des bulletins de vote est assurée par l'administration.

Le bulletin de vote comporte :

- nom et prénom du candidat
- le nom de son syndicat d'appartenance

Les bulletins sont d'un modèle uniforme pour chaque service concerné. Le nombre de bulletins, pour chaque liste, doit être au minimum égal au nombre d'électeurs.

Les bulletins de vote sont mis à la disposition du chef de service concerné au moins 2 jours avant la date du scrutin

Article 10 – Opérations de vote

Le vote a lieu dans les locaux de chaque service concerné, pendant les heures de service.

Le jour, ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, d'une durée totale maximum de quatre heures, sont fixés par le préfet, administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna, en concertation avec les représentants du personnel en exercice et les organisations syndicales.

Article 11 – Déroulement du vote

L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par l'administration supérieure.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les électeurs désireux de voter par procuration doivent le faire savoir au service des ressources humaines au plus tard la veille du scrutin à 12 heures.

Une seule procuration par électeur sera accordée.

Le vote par procuration est également admis pour les sites de l'administration supérieure dont l'effectif est insuffisant pour constituer un bureau de vote local conformément à l'article 12.

Article 12 – Bureau de vote.

Pour chaque service concerné, il est constitué un bureau de vote composé de la façon suivante :

- Le chef de service ou son représentant, président,
- un membre de chaque organisation syndicale représentative, non candidat,
- un membre non candidat du personnel.

Pour chacun des sites de l'administration supérieure, le bureau de vote est constitué, dans la mesure où l'effectif le permet, d'un président et de deux assesseurs.

Le chef de service désigne les membres des bureaux de vote sur proposition des organisations syndicales.
En cas de carence, le chef de service désigne tous les membres du bureau.

Le bureau de vote à la charge de s'assurer du bon déroulement des élections et du dépouillement des résultats.

Article 13 – Dépouillement

Dès la fermeture du bureau, le président, en présence des membres du bureau, procède à l'ouverture de l'urne.

Les membres du bureau procèdent au dénombrement des voix obtenues par chaque liste.

Doivent être considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins portant un signe distinctif ;
- les bulletins dont au moins un nom est rayé ;
- les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom, ou modification de l'ordre des candidats ;
- les bulletins multiples concernant plusieurs listes ;
- les enveloppes sans bulletins.

Article 14 – Répartition des sièges

Après avoir recensé les votes, le bureau de vote attribue les sièges en faisant application de la représentation proportionnelle avant répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages recueillis par cette liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont attribués successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Article 15 – Annonce des résultats

Compte tenu du décalage horaire entre les sites de l'administration supérieure, les résultats du dépouillement de l'ensemble des bureaux de vote ne sont pas communiqués avant la fermeture du dernier bureau de vote prenant part à l'élection.

Les résultats du dépouillement sont consignés sur un procès-verbal des opérations électorales, daté et signé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires, chacun destiné :

- au préfet, administrateur supérieur;
- pour archivage ;
- pour affichage public.

Article 16 – Quorum

Lors du premier tour de scrutin, si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits par collège, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour les collèges pour lesquels il a été constaté un quorum insuffisant. Les électeurs peuvent alors voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Pour le second tour de scrutin, l'élection se déroule sans condition de quorum.

Article 17 – Second tour

Tout agent remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter en tant que candidat. Les candidatures individuelles sont admises.

Les déclarations de candidature doivent être déposées, en double exemplaire, par les agents auprès du service des ressources humaines de l'administration supérieure au plus tard 3 jours avant la date du scrutin du second tour, à 12 heures.

Les déclarations de candidatures sont signées et datées par les déposants et le chef de service concerné ou son représentant. Cette formalité vaut récépissé de dépôt.

Les listes présentées au premier tour sont considérées comme maintenues pour le second tour sous réserve des désistements ou des modifications expressément transmis par les syndicats au chef de service concerné au plus tard 3 jours avant la date du scrutin de second tour à 12 heures.

Après réception et vérification des conditions d'éligibilité et de validité du dépôt, les candidatures sont affichées par le chef de service.

LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE

Article 18 – Missions des délégués du personnel.

Les délégués du personnel ont pour mission de présenter au chef de service toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les services au sein desquels ils sont élus.

Article 19 – Mandat

Les délégués du personnel et leurs suppléants sont obligatoirement élus pour deux ans et sont rééligibles dans tous les services administratifs du territoire où sont employés habituellement au moins dix agents.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la perte de l'éligibilité ou la résiliation de leur contrat de travail.

Article 20 – Exercice du mandat

Les délégués du personnel sont reçus pendant les heures de travail par le chef de service ou son représentant, en principe une fois par mois, ou sur leur demande en cas de nécessité.

Les délégués du personnel disposent pour l'accomplissement de leurs fonctions de

- 5 heures par mois chacun, pour un effectif de 10 à 49 agents ;
- 10 heures par mois, pour un effectif de 50 à 99 agents
- 15 heures par mois, pour un effectif supérieur à 100 agents.

Ces heures sont considérées comme du temps de travail et font l'objet du dépôt d'un bon de délégation de la part du délégué auprès du chef de service ou de son représentant au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 21 – Suppléant

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions ou lorsqu'il est absent momentanément, il est remplacé par son suppléant.

Article 22 –

L'arrêté n°2000-108 bis modifié annulant et remplaçant l'arrêté n°97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux est abrogé.

Article 23 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès les prochaines élections des délégués du personnel.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-569 du 08 juin 2021 relatif à l'entrée par voie aérienne sur l'ile de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-255 du 06 mars 2021 relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté n° 2020-177 du 24 mars 2020 relatif au mouillage des bateaux de plaisance dans le cadre de la

lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-554 du 4 juin 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparait indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires et adaptées pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'au 7 juin 2021, aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;
Considérant toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;
Considérant que, dans ces conditions, il convient de prendre toute mesure adaptée à la situation asnitaire de l'île de Futuna ;
Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 2 juin 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'éviter la propagation de la Covid-19, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne entrante par voir aérienne sur l'île de Futuna.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne l'île de Futuna aura, préalablement à son départ, l'obligation de :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation (COV) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) Pour les personnes non complètement vaccinées contre la Covid-19 ou n'attestant pas d'une guérison de la Covid-19 :

   Effectuer un test de dépistage RT-PCR, confirmé négatif, dans les 36 heures précédant le vol.

   Renvoyer à la COV le protocole organisant son retour à Futuna incluant notamment une période de confinement strict de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Futuna et déterminé par l'Administration supérieure (annexe 1 du présent arrêté).

c) Par dérogation au b), le confinement à domicile pourra être organisé à titre exceptionnel dans le respect des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : A son arrivée à Futuna, la personne entrante et ayant rempli les obligations visées à l'article 2 sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers son lieu de confinement et se verra notifier un arrêté préfectoral individuel de confinement d'une durée initiale de 10 jours (« dizaine »).

Article 4 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors du site de confinement retenu ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 5 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens et décisions prises par le personnel médical.

Article 6 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période de 10 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage confirmant l'absence de contamination par la Covid-19.

Article 7 : Le choix du site de « dizaine » doit être exprimé sans ambiguïté par la personne entrante avant son départ et communiqué à la COV. Si la personne entrante exprime son intention de ne pas rejoindre le site dédié, au profit d'une « dizaine » supervisée effectuée à son domicile, l'Administration en accuse réception et lui indique les prescriptions de sécurité sanitaire obligatoires à respecter dans ce cadre. Cette démarche s'accompagne de l'envoie d'un formulaire à renseigner par le demandeur (annexe 2 du présent arrêté), soumis au contrôle de l'Administration qui prendre une décision, compte tenu du risque de transmission intrafamiliale de la Covid-19 et de création d'une nouvelle chaîne de transmission, dépassant le cadre familial.

Article 8 : Dans le cadre d'une « dizaine » supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont disposer de manière préalable au sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le

repos, la restauration et l'hygiène de la personne concernée, interdit aux autres membres de la famille.

Les impératifs suivants sont à respecter :

- y demeurer principalement pendant la durée de la « dizaine ».

- en cas de mobilité à l'intérieur du domicile, respecter les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour toutes les personnes hébergées sous le même toit que la personne entrante.

- ne pas demeurer sous le même toit que des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du Covid-19.

- pendant la durée de la « dizaine », répondre à tout appel et recevoir toute visite du personnel médical chargé du suivi sanitaire de la personne entrante.

- respecter les conditions de mobilité à l'extérieur du domicile (habitation et jardin) déterminées par l'arrêté individuel.

- n'autoriser aucune visite d'agrément au domicile de la personne entrante durant la durée de la « dizaine ».

Article 9 : Le non-respect des mesures prévues aux articles 4, 5 et 8 expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 10 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : L'arrêté n° 2021-345 du 21 avril 2021 relatif à l'entrée par voie aérienne sur l'île de Futuna est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général, le Délégué de Futuna, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'Etat et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutions du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Annexe 1 : Protocole organisant le retour par voie aérienne sur l'île de Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19 et annexe 2 : Formulaire de demande de confinement supervisé à domicile sont joint à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2021-570 du 10 juin 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société ETMF « Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux » relative à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la république en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la Ministre de l'Outremer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant modification du code territorial de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna, et notamment le livre Quatrième, Titre 1 ;
Vu l'arrêté n° 2017-688 du 28 août 2017 portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté n° 2020-853 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Pointe de Matapu » à Futuna par la société ETMF dans le cadre des travaux de construction du quai de Leava à Futuna ;
Vu le rapport de l'antenne du service de l'environnement de Futuna réalisé suite à la visite de l'exploitation le 19 mai 2021, constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-853 susvisé ;
Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement ainsi que pour la sécurité des personnes et des biens
Considérant que plusieurs articles de l'arrêté n° 2020-853 ne sont pas respectés ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 :
La société ETMF « Eiffage Travaux Maritimes et Fluviaux » dont le siège social est situé à Vélizy-Villacoublay (78140) exploitant une carrière au lieu dit « Pointe de Matapu » à Futuna est mise en demeure de :
- mettre immédiatement en sécurité le site de l'exploitation ;

- mettre immédiatement un terme aux travaux réalisés en dehors des zones prévues dans l'étude d'impact ou en dehors des limites de l'exploitation prévues dans l'étude d'impact ;
- déposer auprès de l'administration un dossier de régularisation de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation au regard de l'exploitation actuelle dans un délai de trois mois.

Article 2 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article E.412-13 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours
Lee présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-571 du 14 juin 2021 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux techniciens, dans les services de l'Administration Supérieur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Deux concours pour le recrutement de deux agents permanents, un technicien en productions animales et un technicien en productions végétales, sont ouverts à compter **lundi 14 juin 2021** dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et affectés à la Direction des Services de l'Agriculture (DSA).

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice C1 soit un salaire brut de 294 197 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Les concours seront clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de ceux-ci.
Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture des concours remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire **au minimum du BACCALAURÉAT + 2 dans le domaine agricole**
- être titulaire du permis de conduire

Article 3.- Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les fiches d'inscription sont disponibles sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peuvent être retirées au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 9h00 à 11h00 à partir du **lundi 14 juin 2021.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 2 juillet 2021**. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

3. **Lieu d'examen**

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.
Article 4.- Les concours sont composés d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **2 Épreuves écrites d'admissibilité** : QCM & QRC (2h00)

Date : ***MERCREDI 21 JUILLET 2021 – Technicien productions animales***

JEUDI 22 JUILLET 2021 – Technicien productions végétales

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.
Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité pour chaque concours, sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission :**

Date : *(la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)*
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- Pour chaque concours, la composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant
Membres : Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
Madame la présidente de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Directeur des Services de l'Agriculture ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, les arrêtés indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, seront affichés à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-572 du 15 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Appui à une économie durable de la pêche pour l'année 2021 (N° Frs : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°176-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **90 000 € (quatre-vingt dix mille euros)** soit 10 739 857 XPF (dix millions sept cent trente neuf mille huit cent cinquante sept XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), pour le projet *« APPUI A UNE ECONOMIE DURABLE DE LA PECHE – SECTEUR DSA »* pour l'année 2021;

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-573 du 15 juin 2021 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – « RENFORCEMENT, MODERNISATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES DECHETS METALLISQUES – SECTEUR ENVIRONNEMENT » pour l'année 2021 (N° Frs : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°178-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué pour l'année 2021, une subvention au budget du Territoire pour le montant de **400 000 € (quatre cent mille euros)** en autorisation d'engagement (AE), soit 47 732 697 XPF (quarante sept millions sept cent trente deux mille six cent quatre-vingt dix sept XPF) pour le projet « *RENFORCEMENT, MODERNISATION DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET TRAITEMENT DES DECHETS METALLIQUES – SECTEUR ENVIRONNEMENT* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-574 du 15 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour l'année 2021 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°179-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **210 000 € (deux cent dix mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 25 059 666 XPF (vingt cinq millions cinquante neuf mille six cent soixante six XPF) pour le projet « *MISE EN ŒUVRE DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE (PPE) – SECTEUR ENVIRONNEMENT* » ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-575 du 15 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Futuna » pour l'année 2021 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°180-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 000 000 € (un million euros)** soit 119 331 742 XPF (cent dix neuf millions trois cent trente un mille sept cent quarante deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : Il est versé une première subvention de **676 006 € (six cent soixante seize mille six euros)** soit 80 668 974 XPF (quatre-vingt millions six cent soixante huit mille neuf cent soixante quatorze XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-576 du 15 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « équipements sportifs » pour l'année 2021 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 01/06/2021 et enregistrée sous le N°184-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **300 000 € (trois cent mille euros)** soit 35 799 523 XPF (trente cinq millions sept cent quatre-vingt dix neuf mille cinq cent vingt trois XPF) en autorisation d'engagement (AE), au budget du Territoire, au titre de la « création d'un parcours de santé » - secteur « équipements sportifs » ;

Article 2 : Il est versé une première subvention d'un montant de **200 000 € (deux cent mille euros)** soit 23 866 348 XPF (vingt trois millions huit cent soixante six mille trois cent quarante huit XPF) en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire, au titre de la « création d'un parcours de santé » - secteur « équipements sportifs » pour l'année 2021;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-577 du 15 juin 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Appui à l'ingénierie de projets, pour l'année 2021 (N° Frs : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 31/05/2021 et enregistrée sous le N°177-2021 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **49 025 € (quarante neuf mille vingt cinq euros)** soit 5 850 239 XPF (cinq millions huit cent cinquante mille deux cent trente neuf XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), pour le projet *« APPUI A L' INGENIERIE DE PROJETS* » pour l'année 2021;

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-578 du 15 juin 2021 autorisant le versement d'une deuxième subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2020 pour l'acquisition de machine – outil pour les travaux de voirie et en milieux forestier (N° Frs : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de machine – outil pour les travaux de voirie et en milieux forestier, signée le 25/05/2020 et enregistrée au SRE sous le N°178-2020 du 26 mai 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une deuxième subvention, soit le montant de **256 009 €** (deux cent cinquante six mille et neuf euros) soit 30 550 000 XPF (trente millions cinq cent cinquante mille XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2020. Cette opération consiste à doter la Circonscription d'Uvéa de véhicules et d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux de voirie, notamment en milieux forestier ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102968187 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-579 du 15 juin 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un responsable d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un responsable du CET de Peka-Moasa, sera ouvert à compter **lundi 19 juillet 2021** dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et affecté à l'antenne du service territorial de l'environnement à Futuna.

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 soit un salaire brut de 294 197 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire **au minimum du BACCALAURÉAT + 2 dans un domaine scientifique et/ou technique**
- être titulaire du permis de conduire

Article 3.- Les modalités d'inscription du concours sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae (CV)
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou à la Délégation de Futuna de 9h00 à 11h00 à partir du **lundi 19 juillet 2021.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 6 août 2021**. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

3. **Lieu d'examen**

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : cas pratique et résumé de texte (2h30)

Date : **MERCREDI 25 AOÛT 2021**

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.
Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission :**

Date : *(la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)*

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant

Membres : Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
Madame la présidente de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le Chef du service territorial de l'environnement ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-580 du 15 juin 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Wallis, agents permanents au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-515 du 20 mai 2021 portant organisation du concours de recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers au sein du Service d'Incendie et de Secours, centre de secours de Wallis, sera ouvert à compter du jeudi 1er juillet 2021.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Être titulaire du PSC1 *(Certificat de Prévention et Secours Civique de niveau 1)*;
- Être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- Être titulaire au minimum d'un diplôme scolaire de niveau 3 anciennement niveau V (brevet des collèges, BEP, CAP..) ;

Article 3.- Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

a) Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves sportives
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille ***(pour les candidats mariés)***

- une photocopie du permis B
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

b) Retrait et dépôt des dossiers

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 9h00 à 11h00 à partir **du jeudi 1er juillet 2021.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, **au plus tard, le vendredi 23 juillet 2021. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Article 4.- Le concours comprend des épreuves sportives et physiques de pré admissibilité, une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

a. Épreuves sportives et physiques de pré admissibilité *(sur 20 points – Coef 4)*

Date : **mardi 10 août 2021** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats des épreuves sportives de pré admissibilité, un arrêté fixant les 12 candidats ayant obtenu les meilleures notes sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats pré admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve écrite d'admissibilité.

b. Épreuve écrite d'admissibilité *(sur 20 points – Coef 1)*

Date : **jeudi 12 août 2021** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant les 6 candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

c. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 4)*

Date : **Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation**

Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 515-2021.

Article 5.-_ En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant

Membres :
- Madame la Présidente de l'Assemblée Territoriale, membre du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant
- Madame la Cheffe du Bureau de la Protection Civile
- Monsieur le Chef de centre de secours territorialement compétent

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission valable jusqu'au prochain recrutement (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9.- Le Secrétaire Général, le chef du service des ressources humaines, le chef de Service Territoriale de la Jeunesse et des Sport, le directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2021-581 du 15 juin 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers à Futuna, agents permanents au sein du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-346 du 21/04/2021 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-515 du 20 mai 2021 portant organisation du concours de recrutement de sapeur-pompier de Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement de deux sapeurs-pompiers au sein du Service d'Incendie et de Secours, centre de secours de Futuna, sera ouvert à compter du jeudi 1er juillet 2021.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir un casier judiciaire vierge ;
- Être titulaire du PSC1 *(Certificat de Prévention et Secours Civique de niveau 1)*;
- Être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- Être titulaire au minimum d'un diplôme scolaire de niveau 3 anciennement niveau V (brevet des collèges, BEP, CAP..) ;

Article 3.- Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

a) Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves sportives
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille ***(pour les candidats mariés)***
- une photocopie du permis B
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

b) Retrait et dépôt des dossiers

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou à la délégation de Futuna de 9h00 à 1h00 à partir **du jeudi 1er juillet 2021.**
Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, **au plus tard, le vendredi 23 juillet 2021. <u>Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable</u>.**

Article 4.- Le concours comprend des épreuves sportives et physiques de pré admissibilité, une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

a**.** Épreuves sportives et physiques de pré admissibilité *(sur 20 points – Coef 4)*

<u>Date</u> : **mardi 24 août 2021** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats des épreuves sportives de pré admissibilité, un arrêté fixant les 12 candidats ayant obtenu les meilleures notes sera publié par voie d'affichage à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats pré admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve écrite d'admissibilité.

b**.** Épreuve écrite d'admissibilité *(sur 20 points – Coef 1)*

<u>Date</u> : **jeudi 26 août 2021** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant les 6 candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

c. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 4)*

Date : **Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation**

Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 515-2021.

Article 5.-_ En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
Membres :	Madame la Présidente de l'Assemblée Territoriale, membre du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
	Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
	Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Madame la Cheffe du Bureau de la Protection Civile
	Monsieur le Chef de centre de secours territorialement compétent

Article 7.- Le jury se prononce sur la pré admissibilité, l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission valable jusqu'au prochain recrutement (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9.- Le Secrétaire Général, le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des ressources humaines, le chef de Service Territoriale de la Jeunesse et des Sport, le directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2021-378 du 01 juin 2021 effectuant le remboursement des charges patronales dans le cadre des emplois nouvellement créés de son projet PILIOKO SERVICES.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 4ème trimestre 2020 et le 1er trimestre 2021 des emplois nouvellement créés de l'entreprise PILIOKO SERVICES de Monsieur Silino PILIOKO, domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de la convention susvisée.

Le montant est **52 720 F CFP** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du com pte : PILIOKO SERVICES

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-379 du 01 juin 2021 modifiant la décision n° 2021-369 du 27 mai 2021 pour le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de la Boulangerie TOLIHAHAU SARL.

L'article 2 de la décision n° 2021-369 du 27 mai 2021 est modifié comme suite : le montant du solde est de 1 983 865 Fcfp qui sera répartie de la façon suivante :

1) la somme de 1 247 690 Fcfp sera versé dans le compte du fournisseur ci-dessous
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : Somalama Trading international

2) et la somme de 736 175 Fcfp sera versé dans le compte du promoteur ci-dessous :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : BOULANGERIE TOLIHAHAU

Le reste est inchangé.

Décision n° 2021-380 du 01 juin 2021 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du Collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de deux millions de francs pacifique (2 000 000 XPF) à l'agent comptable du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, à l'agent comptable du Collège de Sisia, pour la classe de seconde, et au Lycée Professionnel Agricole au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires.

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée d'Etat – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000052.26 :

- Lycée d'Etat : 473 élèves : Montant :1 665 433 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du Collège de Sisia – compte ouvert auprès de la DFIP sous le n° 10071.98700.00001000051.29

Classe 2nd du Collège de Sisia : 26 élèves : Montant : 91 618 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du Lycée Professionnel Agricole – compte ouvert auprès de la DFIP sous le n° 10071.98700.00001000058.08

Lycée Professionnel Agricole : 69 élèves : Montant : 242 949 XPF

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2020, fonction 22, s/rubrique 225, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2304, « Manuels scolaires ».

Les agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du Collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, adresseront chacun en ce qui le concerne au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2022, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n° 2021-381 du 01 juin 2021 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Est autorisé le versement d'une subvention de six millions de francs pacifique (6 000 000 XPF) aux agents comptables des collèges de Wallis et Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de fournitures scolaires, répartie de la façon suivante :

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Lano – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000046.44 :

- Collège de lano : 239 élèves : Montant : 1 657 704 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Malae – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000045.47

- Collège de Malae : 108 élèves : Montant : 749 088 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Vaimoana – compte ouvert au DFIP sous le n°10071.98700.00001000047.41 :

- Collège de Vaimoana : 164 élèves : Montant : 1 137 504 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Teesi – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000049.35

- Collège de Teesi : 107 élèves : Montant : 742 152 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Fiua – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000050.32 :

- Collège de Fiua : 96 élèves : Montant : 666 216 XPF

Subvention versée à l'Agent Comptable du collège de Sisia – compte ouvert au DFIP sous le n° 10071.98700.00001000051.29 :

- Collège de Sisia : 151 élèves : Montant : 1 047 336 XPF

La présente dépense est imputable au budget territorial, exercice 2021, fonction 22, s/rubrique 224, nature 65737, chapitre 932, enveloppe 2303 « Fournitures scolaires des collèges ».

Les agents comptables des collèges adresseront chacun en ce qui le concerne, au service des finances du Territoire, dès la rentrée scolaire 2022, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entraînera le reversement de la subvention.

Décision n° 2021-382 du 01 juin 2021 effectuant le paiement du solde de la prime à l'investissement à Monsieur Siovani SEKEME pour son projet de pêche.

Est effectué le paiement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Siovani SEKEME (N°RCS : 2004 A 965 ; N°CD : 2004.1.932), domicilié à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **68 880 FCFP** qui correspond à 418 480 – 349 600(1er versement 50 % décision

n°2019-1455 du 20/9/2019) et sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF)
Titulaire du compte : SEKEME Atelemo

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2021, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2021-387 du 04 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MATETAU Lorenly** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique-Chimie TREC 5** à l'université de Nouvelle-Calédonie (988).

La maman de l'intéressée, Madame MATETAU Linda ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **24 005 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-388 du 04 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TAITUSI Soane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Electrotechnique** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **31 810 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-395 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme KATOA Malia**, correspondante de l'élève boursier **LAKINA Kalisi**, scolarisé en 2nd bac pro Maintenance des équipements industriels, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte domicilié à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-396 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TAALO Nancy**, correspondante de l'élève boursier **MATAITAANE Mathieu**, scolarisé en 2nd bac pro Maintenance des équipements industriels, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2021 sur le compte à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-397 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme FATOGA Mikaela**, correspondante de l'élève boursier **MASEI Leaaetoa**, scolarisé en 2nd bac pro Métiers de l'énergétique, en qualité de demi-pensionnaire au lycée Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-398 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme MATAULI Sefoliano et Monika**, correspondants de l'élève boursier **TAKANIKO Sitonio Lagitoka**, scolarisé en 2nd bac pro Technicien chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au lycée polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte à la BCI Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-399 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE Malia**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Valentino**, scolarisé en 2nd bac pro technicien en chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-400 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. VAITULUKINA Emilio**, correspondant de l'élève boursier **TAUHOLA Nicolea**, scolarisée en Tle Métiers de la mode-vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée professionnel Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-401 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme HAPATE Sala**, correspondante de l'élève boursier **MAITUKU Enola**, scolarisée en Tle ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-402 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TUKUMULI Falemanu**, correspondante de l'élève boursier **TAKASI Malia Pelenatita**, scolarisée en Tle ST2S, en qualité d'externe au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cinquante et un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la BCI Baie des citrons.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-403 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme AKILANO Marie-Thérèse**, correspondante de l'élève boursier **LIE Fineha**, scolarisée en 1ère bac pro Métiers de la Mode-Vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au lycée professionnel Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221

Décision n° 2021-404 du 07 juin 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. TAKANIKO Atonio**, correspondant de l'élève boursier **TAKANIKO Pipiena**, scolarisée en 1ère bac pro Métiers de la mode-vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2021-405 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **SEO Kamilo** inscrit en **2ème année de BTS Maintenance des systèmes** au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie (988).

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **23 184 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-406 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **SEO Kamilo** inscrit en **2ème année de BTS Maintenance des Systèmes au lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **23 184f cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – s/rub : 230 – Nature : 6245

Décision n° 2021-407 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **KUILAGI Telesia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **63 910 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-408 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2021-153 du 29 janvier 2021 susvisée est modifié comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-409 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

La décision n° 2021-154 du 29 janvier 2021 relative à la prise en charge du titre de transport de l'étudiante SIAKINUU Mathilda pour la rentrée universitaire 2021 en Nouvelle-Calédonie, par le biais de « l'Aide à la Mobilité Etudiante » est annulée.

Décision n° 2021-410 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **TELEPENI Sosefo** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'université de Nouvelle-Calédonie (988).

Le père de l'intéressé, Monsieur TELEPENI Atonio ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **48 010f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-411 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TOLUAFE Bélinda** inscrit en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'université de Nouvelle-Calédonie (988).

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **59 810 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2021-412 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **PELO Lydia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economique et Gestion TREC 7** à l'université de Nouvelle-Calédonie (988).

La sœur de l'intéressée, Madame PELO Victoria ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **72 810f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2021-413 du 07 juin 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FILIMOEHALA Marie Loris** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion -TREC 5** à l'université de Nouvelle-Calédonie (988).

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **24 005 f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA

Décision n° DIR-DEC/2021-02 du 26 mai 2021portant délégation de signature à Madame Catherine BARBEZIEUX, directrice générale par intérim de l'Agence de santé du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une Agence de santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publique aux îles de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2001-1065 du 15 novembre 2001 relatif à l'organisation de l'Agence de santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 23 août 2019 portant nomination du directeur de l'Agence de santé du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU la lettre de mission de la DGOS en date du 25 mai 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition contre remboursement entre le CH de Mayotte et l'ADSWF signée le 16/05/2021, visa du CFL n° 355 du 20/05/2021 désignant Madame Catherine Barbezieux pour assurer la mission par intérim de Directrice Générale pour une durée prévisionnelle de 3 mois à compter du 01 juin 2021 ;

DECIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Mme Catherine BARBEZIEUX, reçoit de Monsieur Xavier MONTSERRAT, directeur de l'Agence de santé, délégation de signature à l'effet de signer tous documents, réquisitions, actes, correspondances administratives, mandatements, décisions de recrutement des personnels médicaux et non médicaux, avenants aux contrats de travail, relevant de l'exercice de ses fonctions, ainsi que des fonctions d'administrateur de garde de l'Agence.

Article 2 : En situation d'absence du territoire et d'empêchement du directeur de l'Agence, Mme Catherine BARBEZIEUX, Directrice Générale par Intérim de l'Agence de santé, reçoit délégation générale de signature, afin de signer tous documents utiles au bon fonctionnement des services et à la continuité des missions de l'Agence durant la totalité de sa mission à compter du 01 juin pour une durée prévisionnelle de 3 mois.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, publiée au journal officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Catherine BARBEZIEUX Xavier MONTSERRAT

ANNONCES LÉGALES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU
BP 12 98600 MATA'UTU WALLIS
Tél : 72.16.50

AVIS

Par ordonnance en date du 25 mai 2021, le président du tribunal de première instance de Mata'Utu a désigné M. Frank ROBAIL vice-président du tribunal de première instance de Nouméa, en charge du tribunal mixte de commerce de Nouméa, en qualité de juge commissaire en remplacement du juge commissaire désigné par jugement du 29 septembre 2006 dans le cadre de la procédure collective concernant la société Eurosud.

Estelle TAUOTA MULILOTO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU
BP 12 98600 MATA'UTU WALLIS
Tél : 72.16.50

AVIS

Les créanciers de la SARL EUROSUD, déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 29 septembre 2006, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé le 11 février 2009 au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu où ils peuvent en prendre connaissance.

Toutes personne intéressée à l'exception de celles mentionnées à l'article L624-3 du code de commerce (créanciers, débiteur ou mandataire judiciaire) peut en prendre connaissance au greffe et former réclamation dans le délai d'un mois à compter de la présente publication.

Estelle TAUOTA MULILOTO

Un avis de constitution d'une SAS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Wallis du 01 juin 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ADEC SAS**
Siège : Royaume de Wallis – VAIMOHI – FALALEU – HAHAKE – BP 335 – 98 600 Wallis
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de WF Capital : 10 000 XPF
Objet : **Les activités d'économistes de la construction – L'ordonnancement, la planification et la coordination des projets.**
Président : M. Sakopo TIALETAGI de nationalité Française, né le 08 Décembre 1956 à SIGAVE FUTUNA, marié, demeurant à VAIMOHI – FALALEU – HAHAKE - BP 335-98 600 Wallis.

NOM : MUNIKIHAAFATA
Prénom : Apitone
Date & Lieu de naissance : 15/04/1956 à WALLIS
Domicile : Haatofo Mua WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage de porcins**
Adresse du principal établissement : Haatofo Mua WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par son assemblée générale mixte du 2 janvier 2021, la **SARL AMIWAL** immatriculée sous le n° RCS 2003B908 et domiciliée au village de Falaleu – B.P 74 – 98600 WALLIS a approuvé : PREMIERE RESOLUTION La démission de Mme TOAFATAVAO Sésilia de sa gérance DEUXIEME RESOLUTION La nomination en cogérance de M. TIALETAI Régis, Mme VERGE Lauriane et Mlle TIALETAGI Marie-Françoise.

NOM : POI
Prénom : Jonathan
Date & Lieu de naissance : 26/09/1980 à Nouméa
Domicile : Utufua Mua WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Adresse du principal établissement : Utufua Mua WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIUFAU
Prénom : Esperance Fetu'u Aho
Date & Lieu de naissance : 19/03/1997 à Hahake
Domicile : Tepa Mua WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Couture et Teinture sur tissus
Enseigne : **HETA CREATION**
Adresse du principal établissement : Tepa Mua WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par acte sous seing privé du mai 2021, la SARL FALE CONSTRUCTION immatriculée sous le n° RCS 2020B0130 et domiciliée au village de Falaleu – B.P 74 – 98600 WALLIS acté :

PREMIERE RESOLUTION

La vente de l'intégralité des parts sociales détenues par M. LAKINA Petelo en faveur de Mme VERGE Lauriane

DEUXIEME RESOLUTION

La nomination de la gérante unique en faveur de Mme VERGE Lauriane. Le 15 mai 2021

NOM : MAHITUKU
Prénom : Ismael
Date & Lieu de naissance : 03/07/1981 à WALLIS
Domicile : Teesi Mua WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Adresse du principal établissement : Teesi Mua WALLIS
Fonde de pouvoir : FALEMAA Nadine née à Wallis, demeurant Teesi Mua WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TIMO
Prénom : Toekava Warren
Date & Lieu de naissance : 17.09.1999
Domicile : Malae - Hihifo
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : La Pêche
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SIONE
Prénom : Malia Falakika
Date & Lieu de naissance : 07/12/1951 à Wallis
Domicile : Vailala Hihifo WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maraîchage, agriculture, élevage
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Un avis de modification d'une SAS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Wallis du 01 juin 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **ATS SAS**
Siège : MAOPO – OPO – Malae – Royaume d'Alo – BP 02 Royaume de Sigave - 98 600 Futuna
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de WF Capital : 50 000 XPF
Objet : Conseil en gestion des entreprises, en développement socio-économique, en développement territorial et industriel, en fiscalité, ressources humaines, en prestataire de service auprès des banques, des instituts financiers privés ou institutionnels d'aide à l'investissement.

MODIFICATION :

Président : M. Charles Yvan GAVEAU de nationalité Française, né le 02 juillet 1969 à SIGAVE – FUTUNA, marié, demeurant à Somalama – BP 02 Royaume de Sigave - 98 600 Futuna.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile Professionnelle BBTW N°RCS, le 22 février 2021 approuve la cession de parts sociales de Monsieur LIU et DELAMARE acquis par Monsieur LEUNG. De la démission de Monsieur LIU et DELAMARE de leur qualité de gérant. Et donnant tout pouvoir au gérant au porteur de présentes pour effectuer toutes les formalités nécessaires concernant la publication des présentes.

NOM : TAKASI ép. SOKOTAUA
Prénom : Lidia
Date & Lieu de naissance : 22/09/1978 à Nouméa
Domicile : Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ennoblissement textile**
Adresse du principal établissement : Ono alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAITANAKI
Prénom : Falakiko
Date & Lieu de naissance : 22/03/1981 à Nouméa
Domicile : Malae Hihifo WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : HEAFALA
Prénom : Siolesio
Date & Lieu de naissance : 26/04/1994 à Wallis
Domicile : Malaefoou Mua WALLIS
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts**
Adresse du principal établissement : Malaefoou Mua WALLIS
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VEKAUTUA
Prénom : Makisimino
Date & Lieu de naissance : 12/09/1954
Domicile : Halalo Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Servie d'aménagement paysager**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua 98600 UVEA
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : BENARD
Prénom : Jean Claude
Date & Lieu de naissance : 22/06/19736 à Nouméa
Domicile : Teesi Mua Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Agriculture et élevage**
Adresse du principal établissement : Teesi Mua Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUFELE
Prénom : Velonika
Date & Lieu de naissance : 17/09/1972 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Couture**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FAMOETAU
Prénom : Setelo
Date & Lieu de naissance : 25/03/1979 à Wallis
Domicile : Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FOLITUU
Prénom : Akenete
Date & Lieu de naissance : 24 février 1960 à Nuku
Domicile : Favai Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Préparation de plats et teinture sur tissus**
Adresse du principal établissement : Malama Tavai Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UHILA
Prénom : Setefano

Date & Lieu de naissance : 30/08/1972 à Tonga
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Tongienne
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ULUTULE
Prénom : Mikaele
Date & Lieu de naissance : 23/03/59 à Nouméa
Domicile : Rue du Centre Lotoalahi Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche, agriculture, élevage, restauration rapide, snack**
Adresse du principal établissement : Rue du Centre Lotoalahi Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par acte du 16 février 2021, il a été constitué une SARL dénommée : **ATS MOTOCULTURE**
Siège social : TEPA RT 1, District de Mua, 98600 WALLIS
Capital social : XPF 500 000
Objet : **L'entretien, la réparation, l'importation, la vente, la location de tous matériels agricoles de toutes marques.**
Associés : TONE Malekalita née MAUVAKA, TONE Akapo, demeurant à TEPA, 98600 WALLIS ; HAFUNI Patrick demeurant au 32 impasse de Lys de la Vierge, 98809 MOT DORE, NOUVELLE-CALEDONIE
Gérance : TONE Malekalita née MAUKAVA
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de WALLIS.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « NIUVALU VILLAGE »

Objet : Cette association a pour but
- La gestion du village :

L'organisation sociale : sauvegarde des traditions et coutumes, respect des anciens, des chefs coutumiers ; des confessions religieuses ; de la famille ; des autres. Le « fatogia » et travaux collectifs. Les préparations du Kava et cérémonies. Préparer les enfants du village pour aborder leur avenir avec sécurité et sérénité : L'éducation, le primaire, le secondaire, les études supérieurs, la religion et la moralité. Occuper les enfants et la jeunesse en général, aider et soulager les personnes âgées ou handicapées, aider les familles du village, apprendre au plus jeunes les travaux d'artisanat, l'agriculture, l'élevage, la pêche et surtout le respect de la nature. La santé, sensibiliser les familles et surtout les mères à s'occuper plus de la santé des enfants et des personnes âgées ou handicapées, leur apporter soins médicaux et autres. Sensibiliser les familles à améliorer la qualité de vie. Projeter la viabilisation du village (urbanisation).
La vie économique : Aider les artisans, commerçants et entrepreneurs du village ; trouver du travail pour les nouvelles activités, encourager les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs à gérer avec persévérances et commercialisations des produits ; être à l'écoute des projets du Territoire pour l'occupation du domaine foncier du village ou l'exploitation des cailloux de Gaoha'a ou la viabilisation du lac Lalolalo ou la zone maritime correspondant coutumièrement aux limites du village ; Intercéder auprès des autorités publiques, administratives ou associatives.
Préparation du budget du village : doter le village d'un outil comptable, aider le chef du village dans l'élaboration de son budget annuel.
- Réalisation de travaux :

Elagage des espaces verts : Permettant de contrôler la façon dont grandit l'arbre pour qu'il n'atteigne pas un volume ou une taille trop importante en fonction de son environnement.
Maçonnerie : Les fondations qui relient le sol et les murs porteurs, les murs porteurs, les murs extérieurs, les dalles ou chapes de béton au sol qui peuvent être coulées en extérieur ou en intérieur. Travaux de gros œuvre, de rénovation énergétiques, d'amélioration comprenant : construction de cloisons intérieures et extérieurs, installation de menuiseries intérieures et extérieures, installations sanitaire et installation électrique.

Siège social : Haafuasia – Hahake - Wallis

Bureau :

Président d'honneur	HOKO TAPUTAI Atonio
Président	UATINI Paino
1ère Vice-présidente	TOFATA Talamasio
Secrétaire	MAVAETAU Malia Fitu
2ème secrétaire	FETAULAKI Malekalia

Trésorier	KAVIKI Esekiele
2ème trésorière	TAPUTAI Soana

N° et date d'enregistrement
N° 207/2021 du 10 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003727 du 10 juin 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Présentation de l'association, des activités pour 2021, désignation des professeurs animateurs des activités et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	ROBIN Jean Pierre
Secrétaire	MARTZ Gilles
Trésorier	PALMA Marc

N° et date d'enregistrement
N° 172/2021 du 01 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000142 du 31 mai 2021

****

Dénomination : « KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI »

Objet : Modification de l'objet de l'association comme suit :
A ajouter à l'objet existant : Construction bâtiment BTP
N° et date d'enregistrement
N° 188/2021 du 02 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000471 du 02 juin 2021

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO »

Objet : Calendrier 2021 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	LIKAFIA Clotilde
Vice-présidente	UVEAKOVI Esitokia
Secrétaire	LEAKUASII Maryvone
2ème Secrétaire	KILAMA Asela
Trésorière	LIUFAU Elisapeta
2ème trésorière	KULIMOETOKE Rebecca

N° et date d'enregistrement
N° 193/2021 du 04 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 04 juin 2021

****

Dénomination : « FEDERATION DES FEMMES DE ALO »

Objet : Modification de l'article 20 du statut pour ajout de nouveaux membres et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	FALEMATAGIA Malia Saveve
Vice-présidente	LIE Teotola
Secrétaire	TAKANIKO Malia
2ème Secrétaire	LILO Anatasia
Trésorière	SEKEME Selia
2ème trésorier	FANENE Lutovika

N° et date d'enregistrement
N° 201/2021 du 08 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000217 du 08 juin 2021

****

Dénomination : « VAKA MOANA FUTUNA »

Objet : Objectifs et calendrier 2021, budget prévisionnel 2021 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	KAFIKAILA Laimoto Malau
Vice-président	TUFELE Paino
2ème Vice-président	KAVAUVEA Lomano
Secrétaire	MANUSAUAKI Maryling
2ème Secrétaire	TUFELE Elisa
Trésorière	TUUGAHALA Mele
2ème trésorier	BELLAIS Antoine

N° et date d'enregistrement
N° 202/2021 du 09 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000462 du 09 juin 2021

****

Dénomination : « LA VOIX DU PEUPLE FUTUNIEN DE SIGAVE »

Objet : Présentation du bilan moral et financier de l'association et renouvellement de membres du bureau.

Bureau :

Président	VANAI Setefano
Vice-présidente	FALELAVAKI Malia Lita
2ème vice-présidente	ALAKILETOA Makelina
Secrétaire	TIALETAGI Angelique
2ème Secrétaire	KELETAONA Marie Michelle
Trésorière	HOLISI Lomualita
2ème trésoriere	TUUFUI Suliana
Chargée de communication	KAIKILEKOFE Aileen

N° et date d'enregistrement
N° 203/2021 du 09 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000500 du 09 juin 2021

****

Dénomination : « KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE »

Objet : Renouvellement du bureau pour l'année 2021.

Bureau :

Présidente	MAITUKU Anita
Vice-président	LELEIVAI Kapeliele
Trésorière	LELEIVAI Peata

N° et date d'enregistrement
N° 204/2021 du 09 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000510 du 09 juin 2021

****

Dénomination : « ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et mise à jour du statut comme suit :

Objet de l'association : Cette association a pour ojbet de sensibiliser et conseiller la population sur la sécurité routière (comportements…) et d'assurer des projets liés à la sécurité routière financés par l'exercice d'activités économiques (offrir des produits à la vente ou fournir des services)

Siège social : Taofa – Tepa - Mua

Bureau :

Président	SIAKINUU Léon
Secrétaire	SIAKINUU Malia
Trésorière	KILAMA Gaëlle

Les signataires du compte sont le président et la trésorière et en cas d'absence, ou d'empêchement de l'un, le vice-président (pour le président) ou le trésorier adjoint (pour le trésorier) seront amenés à les remplacer.

N° et date d'enregistrement
N° 212/2021 du 15 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000421 du 15 juin 2021

****

Dénomination : « FAU KOLIA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et modification de l'article 2 du statut comme suit :
Rajout à l'article 2 : L'association a pour objet d'organiser, développer, favoriser ou promouvoir des différentes manifestations ou activités culturelles, sportives ou coutumières, la promotion de toutes les activités liées à la vie collective du village de Kolia ; (Agriculture, Pêche, Tauasu, Sport, Travaux bâtiment, Entretien espace vert, Protection littorale, terrestre ou maritime, environnemental) et la gestion de toutes rentrées financières au profit du village de Kolia.

Bureau :

Président	TUISA'AVAKA LEMO Aselo
Vice-président	TUKUMULI Lafaele
Secrétaire	TUATA'ANE Stéphane
2ème Secrétaire	KELETOLONA Nisefolo
Trésorier	MOEFANA Filipo
2ème trésorier	SAVEA Aloisio

Le président et le trésorier auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaire. En cas d'absence de l'un des deux, le deuxième trésorier aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 213/2021 du 15 juin 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000048 du 15 juin 2021

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	:	6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA	:	1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an ....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 1 : Protocole organisant le retour par voie aérienne sur l'île de Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19

En référence à l'ARRÊTÉ n°2021-... du 8 juin 2021
Relatif à l'entrée par voie aérienne sur l'île de Futuna

Afin d'éviter tout risque sanitaire, votre arrivée à Futuna doit être organisé dans le respect scrupuleux des règles précisées dans le présent document.

En signant ce protocole vous formalisez votre engagement formel à participer à la préservation sanitaire du territoire.

La « dizaine » à laquelle vous acceptez de vous conformer a été conçue :
- pour vous protéger en vous faisant bénéficier quotidiennement d'un suivi sanitaire personnalisé
- pour protéger votre famille et vos proches de tout risque de contamination
- dans un cadre optimisé pour vivre au mieux cette période
- avec le souci de vous permettre de continuer à pouvoir communiquer avec l'extérieur

En signant ce protocole, vous vous engagez à respecter votre confinement dans un site dédié durant 10 jours.
Tout manquement aux règles du présent protocole vous exposera à une amende d'un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750 €).

1) Avant votre départ vers Futuna

Vos obligations sont les suivantes :
- Avoir signé et renvoyé le présent protocole, sans rature ni rajout, à l'administration supérieure ; la cellule d'organisation des vols (COV) sera votre unique interlocuteur : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.
- Avoir effectué un test de dépistage RT-PCR (confirmé négatif)[1].
- Prévoir le linge nécessaire pour l'intégralité de la durée de la dizaine (hors-draps et serviettes)
- Prévoir les médicaments liés à un traitement en quantité suffisante
- N'avoir aucun excédent de bagages pour ce vol
- Ne pas transporter d'alcool
- Ne pas transporter d'objets tels que : des armes, des munitions, de l'outillage ...

2) Pendant le vol

Vous devrez impérativement respecter les consignes de la compagnie aérienne.

3) A votre arrivée à l'aéroport de Futuna – Vélé

- Vous recevrez un masque
- Il vous sera notifié un arrêté individuel de placement en quarantaine pour une durée de 10 jours
- Vous serez transporté, avec vos bagages, par les moyens de l'administration, directement vers le site dédié
- Durant ce transfert vers le site dédié, vous devrez impérativement respecter les consignes de l'administration supérieure.

1 *En cas d'impossibilité et sur validation expresse de la COV, un test sera effectué à l'aéroport de Wallis – Hihifo dès l'arrivée*

4) A votre arrivée au site dédié

- Vous respecterez les consignes qui vous seront données concernant vos bagages
- Vous serez conduit directement dans votre chambre, sans contact avec le personnel du site dédié

5) Pendant votre confinement dans le site dédié

Votre chambre sera équipée et les prestations prises en charge au minimum de la manière suivante :
- une salle de bain
- une télévision
- un accès internet (wifi)
- un climatiseur
- un kit de nettoyage (le personnel du site dédié n'entrera pas dans la chambre)
- des jeux de draps et serviettes pour la durée du séjour

Vous êtes tenu de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté de votre chambre. Toute dégradation volontaire ou relevant d'une négligence coupable vous sera facturée.

Votre restauration sera assurée de la manière suivante :
- les repas seront préparés exclusivement par le personnel du site dédié
- les 3 repas quotidiens seront déposés devant la porte fermée de votre chambre
- vous respecterez les consignes spécifiques qui pourront vous être données à ce sujet

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :
- le site dédié est entièrement sécurisé pour garantir votre sécurité et éviter :
  - tout contact avec les autres personnes confinées
  - tout contact avec le personnel du site dédié (à l'exception du personnel médical)

Votre suivi sanitaire sera organisé de la manière suivante :
- le personnel médical suivra quotidiennement votre état de santé

6) La fin de votre « dizaine » en site dédié

La décision de mettre fin à votre « dizaine » sera prise après la vérification par le personnel médical de l'absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage dont le résultat aura été négatif.

Je soussigné, M. ……………..….. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m'engage à en respecter les modalités sans réserve. Fait à ……………. , le ………. Signature :



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 2 : Formulaire de demande de confinement supervisé à domicile

En référence à l'ARRÊTÉ n°2021-... du 8 juin 2021
Relatif à l'entrée par voie aérienne sur l'île de Futuna

La présente fiche permet à l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna de vérifier que les conditions dans lesquelles vous entendez réaliser votre confinement pendant dix jours (« dizaine ») à votre arrivée garantissent la préservation sanitaire de l'île de Futuna.

Des contrôles seront réalisés par les forces de l'ordre aux fins de vérification des informations renseignées par vos soins dans le présent formulaire.

Conformément à l'article 441-7 du Code pénal, le fait de remplir ce formulaire administratif avec des informations matériellement inexactes est passible d'une amende de 1.790.000 FCFP (soit 15.000 euros) et d'un an d'emprisonnement.

Nom : .... Prénom :..

Né (e) le : .... à : ....

Joignable par téléphone au (numéro de Wallis et Futuna) ....

Arrivé(e) par le vol n° .... du .... au départ de ....

Accompagné(e) de (*lister les personnes partageant le domicile*) :

....

....

....

DECLARE

Habiter à (*adresse géographique précise*) :..

....

Avec (*nombre de personnes, y compris celle(s) voyageant avec vous*) .... autres personnes,

☐ Dans un appartement de ....m²,

☐ Dans une maison de .... m² ;

☐ Avec un jardin de ....m².

Au sein de ce logement, je : ☐ dispose d'une chambre privative
☐ ne dispose pas d'une chambre privative

Au sein de ce logement, je : ☐ dispose d'une salle de bain et de toilettes privatives
☐ ne dispose pas d'une salle de bain et de toilettes privatives

Au sein de ce logement, je : ☐ peux bénéficier du soutien d'un proche pour assurer mon approvisionnement
☐ ne peux pas bénéficier du soutien d'un proche pour assurer mon approvisionnement

Au sein de ce logement, je : ☐ ne vis avec personne présentant un risque de développer une forme grave du virus[1] (y compris la ou les personnes qui voyagent avec vous)
☐ vis avec une ou des personnes présentant un risque de développer une forme grave de virus (y compris la ou les personnes qui voyagent avec vous)

CONSIDÉRANT CE QUI PRECEDE :

Je déclare, Monsieur, Madame,..

demande à réaliser la dizaine au sein de mon domicile.

En cas de réalisation de la dizaine au sein de mon domicile, je m'engage à

- accepter de me soumettre au suivi sanitaire ;

- accepter de me soumettre à tout contrôle réalisé à la demande de l'Administration ;

- ne pas quitter mon domicile jusqu'à la levée de la dizaine ;

- respecter les mesures et gestes barrières avec les autres occupants de mon domicile permettant de limiter les risques de contamination au sein de ce domicile : le port du masque, l'hygiène des mains, les mesures de distanciation physique, les protocoles de nettoyage et de désinfection ;

- ne pas recevoir de visites à domicile de personnes de l'extérieur du domicile à l'exception de celles strictement essentielles.

Fait à : ....

Le :...

Signature :

1 A titre indicatif, le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste (non-exhaustive) des catégories de personnes vulnérables face au covid-19 dans une communication du 14 mars 2020 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/new_hcsp-sars-cov-2_patients_fragiles_v3-2.pdf

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE :

Au vu des éléments renseignés et après instruction, l'Administration supérieure décide que le placement en dizaine de Monsieur, Madame .... et des personnes qui l'accompagnent doit s'effectuer :

☐ en centre dédié,

☐ à son domicile

Fait le ....à Mata'Utu

Le Préfet :